

# Statut de la Faculté de Philosophie de l'Université Jean Moulin-Lyon 3

- TITRE 1 – MISSION ET ACTIVITES..... 2
  - Article 1 : ..... 2
- TITRE 2 - ORGANISATION ..... 2
  - Section 1 : Le Conseil.....2**
    - I : COMPOSITION DU CONSEIL..... 2
      - Article 2 : ..... 2
      - Article 3 : ..... 3
      - Article 4 : ..... 3
    - II. MODALITES ELECTORALES..... 3
      - Article 5 : ..... 3
      - Article 6 : ..... 3
      - Article 7 : ..... 4
    - III. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL..... 4
      - Article 8 : ..... 4
      - Article 9 : ..... 4
      - Article 10 : ..... 4
      - Article 11 : ..... 5
    - IV. ATTRIBUTIONS DU CONSEIL ..... 5
      - Article 12 : ..... 5
  - Section 2 : Le Doyen.....5**
    - I. STATUT DU DOYEN ..... 5
      - Article 13 : ..... 5
      - Article 14 : ..... 6
      - Article 15 : ..... 6
      - Article 16 : ..... 6
    - II. ATTRIBUTIONS DU DOYEN..... 6
      - Article 17 : ..... 6
    - III. MODIFICATIONS DES STATUTS ..... 7
      - Article 18 : ..... 7

## **TITRE 1 – MISSION ET ACTIVITES**

### **Article 1 :**

La Faculté de Philosophie est une Unité de Formation et de Recherche (U.F.R.) qui a pour mission, au sein de l'Université Jean Moulin, d'assurer, dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur, et en articulation avec les équipes de recherche, l'enseignement et la recherche dans tous les domaines qui relèvent des disciplines philosophiques.

Elle prépare aux diplômes nationaux, aux diplômes d'Université que l'Université Jean Moulin est habilitée à décerner, et aux concours de recrutement à l'enseignement du second degré.

## **TITRE 2 - ORGANISATION**

### **Section 1 : Le Conseil**

#### **I : COMPOSITION DU CONSEIL**

### **Article 2 :**

La Faculté de Philosophie est administrée par un Conseil, composé de 20 membres élu(e)s.

Le Conseil comprend :

- 5 délégués parmi les professeurs (collège A)
- 5 délégués parmi les maîtres de conférences et autres personnels enseignants (collège B)
- 4 délégués parmi les étudiants réunis en un seul collège (collège usagers)
- 2 délégués parmi les personnels bibliothécaires, ingénieurs, administratifs, techniques, pédagogiques, sociaux et de santé, réunis en un seul collège (collège BIATPSS)
- 4 personnalités extérieures

### Article 3 :

Les délégués étudiants sont élus pour deux ans et les autres membres du Conseil pour quatre ans. Leurs mandats sont renouvelables.

### Article 4 :

**§ 1** – L'élection des représentants des enseignants et des personnels BIATPSS a lieu, pour chaque collège, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage avec possibilité de listes incomplètes. Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe ;

**§ 2** – L'élection des représentants des usagers a lieu au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle, au plus fort reste, sans panachage avec possibilité de listes incomplètes, sous réserve qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir. Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

**§ 3** – Il y a quatre personnalités extérieures désignées par le Conseil pour 4 ans dont :  
-3 représentants des institutions, des collectivités territoriales et des activités socio-économiques  
-1 autre personnalité extérieure désignée par le Conseil sur proposition du Doyen à la majorité des membres présents ou représentés.

Le choix des personnalités extérieures se fait dans le respect de l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes dans les conditions prévues aux articles D. 719-47-1 à D. 719-47-5 du code de l'éducation.

## **II. MODALITES ELECTORALES**

### Article 5 :

Les collèges électoraux sont convoqués par arrêté du Président de l'université. La composition des collèges, les conditions d'exercice du droit de suffrage, les conditions d'éligibilité, les modes de scrutin, les règles relatives au déroulement et à la régularité des opérations électorales et les modalités de recours contre les élections sont régis par les articles D. 719-1 et suivants du code de l'éducation.

### Article 6 :

L'élection des membres du Conseil de Faculté issus du collège des étudiants a lieu tous les deux ans. En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges pour quelque raison

que ce soit, sont appelés à siéger d'abord les membres suppléants. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

#### Article 7 :

Les membres du Conseil de Faculté issus des collèges autres que le collège des étudiants sont élus pour 4 ans. Pour tous les collèges, les sièges devenus vacants sont pourvus pour la durée du mandat restant à courir par le premier candidat non élu de la même liste. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

### **III. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL**

#### Article 8 :

**§1.** Le Conseil se réunit sur convocation du Doyen.

Le Doyen convoque le Conseil au moins quatre fois par an, hors périodes de congés réglementaires et d'interruptions pédagogiques. La convocation pour une séance est transmise aux membres au plus tard 8 jours avant la tenue de la séance.

**§2.** Le Doyen convoque le Conseil, au plus tard 8 jours avant la tenue de la séance, à la demande écrite d'au moins un cinquième des membres de ce dernier. Dans ce cas, la séance a lieu dans un délai maximum de quinze jours, hors périodes de congés réglementaires et d'interruptions pédagogiques.

#### Article 9 :

L'ordre du jour de la séance est fixé par le Doyen ou par les membres du Conseil à l'initiative desquels se tient la séance. Tout membre du Conseil peut proposer des ajouts ou des modifications à cet ordre du jour. Ces derniers sont adoptés à la majorité simple.

#### Article 10 :

**§1.** Pour la tenue d'une séance du Conseil, il est exigé que 50 % au moins de ses membres soient présents ou représentés, en vertu d'une procuration écrite. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations et celles-ci ne sont valables que pour une séance.

**§2.** Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle séance est convoquée au plus tard dans les 8 jours sans que soit requise la condition de quorum.

Hormis les cas où une majorité qualifiée est exigée par la loi, les règlements ou les statuts, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

### Article 11 :

Les séances du Conseil ne sont pas publiques.  
Néanmoins, le Doyen est habilité à inviter à participer ponctuellement aux débats toute personne en raison de ses compétences.

## **IV. ATTRIBUTIONS DU CONSEIL**

### Article 12 :

Le Conseil est l'organe d'administration de la Faculté de Philosophie. Il règle par ses délibérations les affaires de celui-ci qui ne relèvent pas de la compétence propre du Doyen. En particulier :

- 1 / Il élit le Doyen ;
- 2 Il élabore les statuts, les approuve, et peut les modifier dans les conditions prévues à l'article 17 ;
- 3 / Il examine les projets de conventions qui seront soumis au Conseil d'administration de l'Université ;
- 4 / Il définit les orientations qui président à la gestion de la Faculté de Philosophie, et à sa politique pédagogique sous réserve des pouvoirs appartenant, dans ce domaine, aux Conseils centraux de l'Université ;
- 5 / Il vote, sur proposition du Doyen, le budget de la Faculté de Philosophie, qui est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration de l'Université ; il approuve les comptes de fin d'année de la Faculté ;
- 6 / Il propose aux Conseils centraux de l'Université son programme d'activité et définit ses besoins en matière d'équipement, de fonctionnement et de personnel ;
- 7 / Il propose aux Conseils centraux de l'Université les activités d'enseignement, les MCCC, sous réserve des compétences légales ou réglementaires des enseignants ;

## **Section 2 : Le Doyen**

### **I. STATUT DU DOYEN**

### Article 13 :

La Faculté de philosophie est dirigée par un Directeur qui a le titre de Doyen, et qui doit être un enseignant chercheur, enseignant ou chercheur qui participe à l'enseignement et en fonction dans l'UFR.

#### Article 14 :

Le Doyen est élu pour un mandat d'une durée de cinq ans, renouvelable une fois, conformément à l'article L. 713-3 du code de l'éducation. Les candidatures peuvent être formulées jusqu'au moment du scrutin.

#### Article 15 :

Le Doyen peut être assisté d'un ou plusieurs assesseurs enseignants. Le ou les assesseur(s) sont proposés par le Doyen et élus par le Conseil de Faculté.

L'un des assesseurs est désigné par le Conseil pour prendre le titre de vice-Doyen. Le Vice Doyen assure l'intérim en cas d'empêchement temporaire du Doyen ou de vacance.

#### Article 16 :

En cas de vacance définitive du poste de Doyen, l'élection du nouveau Doyen est organisée par le vice-Doyen dans un délai raisonnable ne pouvant excéder 6 semaines (jours calendaires) après la date de vacance définitive. Dans ce cas, le Conseil est convoqué par le vice-Doyen ou, à défaut, le Doyen d'âge.

Les résultats de cette élection sont portés à la connaissance du Président de l'Université.

Le mandat du nouveau Doyen dure cinq ans, à compter de la fin du mandat du Doyen en fonction.

## **II. ATTRIBUTIONS DU DOYEN**

#### Article 17 :

Le Doyen dirige la Faculté et en assure la gestion administrative et financière. En particulier :

1 / Il réunit et préside le Conseil ;

2 / Il prépare et met en œuvre les décisions du Conseil ;

3/ Il représente la Faculté de Philosophie auprès des Conseils centraux et de la Présidence et des instances extérieures à l'université ;

4 / Il assure le fonctionnement régulier des enseignements, veille à la bonne utilisation des locaux mis à la disposition de la Faculté de Philosophie, sous réserve des pouvoirs confiés au Président de l'Université ;

5/ Par délégation du président de l'Université, il peut être ordonnateur secondaire pour les dépenses et recettes correspondant à la partie du budget de l'Université afférente à la Faculté de philosophie.

### **III. MODIFICATIONS DES STATUTS**

#### **Article 18 :**

Des modifications aux présents statuts peuvent être proposées par le Doyen, ou à la demande écrite du cinquième des membres du Conseil, notifiée à tous les membres quinze jours au moins avant la séance où le Conseil aura à en connaître.

La révision est acquise à la majorité des deux tiers des membres composant le Conseil. Les délibérations modificatives des statuts sont adressées au président de l'Université et doivent être approuvées par le Conseil d'administration.

\*\*\*\*

Les présents statuts ont été adoptés par le Conseil de la Faculté de philosophie à la majorité des 2/3 en séance du 11 mars 2025 et par le Conseil d'Administration de l'Université Jean Moulin le 3 avril 2025.